

Numéro : 34 (15)

Nature de la décision : arrêt

Date de la décision : 13 octobre 1686

Libellé de la décision : Arrêt du Conseil d'Etat en réformation des articles 7 et 30, de l'édit de mars 1685, et qui permet les marchés des nègres les Dimanches et Fêtes, et d'admettre leur témoignage à défaut de celui des Blancs, hormis contre leurs maîtres.

Origine du document : Moreau de Saint-Méry, tome I, p. 447 (texte imprimé).

Présentation :

Vu par le Roi, en son Conseil, les remontrances faites à sa Majesté par les officiers du conseil souverain de l'Isle de la Martinique, sur le septieme et trentieme articles de l'ordonnance du mois de mars 1685, concernant les esclaves de l'isle de l'Amérique, contenant, à l'égard du premier article qui défend la tenue des marchés publics les jours de fêtes et dimanches, que si les negres ne s'y trouvent ces jours-là, ils manqueroient pour la plupart, d'entendre la messe et la catéchisme, et deviendroient plus libertins ; que les maîtres et les esclaves ne peuvent gueres, les jours ouvriers, se trouver aux marchés sans interruption de leur commerce, qui demande une assiduité particulière ; et que les marchands, les artisans, les maîtres et les esclaves, et tout le public, reçoivent d'utilité des marchés établis les jours de dimanches et fêtes, sans que cela les empêche de faire leurs devoirs spirituels ; ces marchés ne durant environ que trois heures par jour ; et à l'égard du trentième article de l'ordonnance, qui défend de recevoir des negres en témoignage ; ils remontent que plusieurs crimes pourroient demeurer impunis si on ne reçoit le témoignage des negres au défaut de celui des blancs, la plupart des crimes n'étant commis et ne pouvant être prouvés que par des negres, estimant pourtant que le témoignage desdits negres ne doit pas être admis contre leurs maîtres.

A ces causes, requéroient qu'il plût à sa Majesté, sans avoir égard aux septieme et trentieme article de ladite ordonnance, permettre que lesdits marchés seront tenus les jours de dimanches et fêtes, et que lesdits negres seront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres, comme auparavant ladite ordonnance. A quoi ayant égard, sa Majesté étant en son conseil, sans s'arrêter auxdits septieme et trentieme articles de l'ordonnance de mars 1685, concernant les esclaves des isles de l'Amérique, a ordonné et ordonne que les marchés seront tenus les jours de dimanches et fêtes, et que les negres seront reçus en témoignage au défaut de blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'est pratiqué avant ladite ordonnance ; enjoint sa Majesté aux sieurs Blénac et Dumaitz, lieutenant général et intendant auxdites isles, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et le faire enregistrer aux greffes des conseils souverains où ladite ordonnance a été enregistrée, etc.